

Arrêt

**n° 123 131 du 25 avril 2014
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 novembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 octobre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 24 décembre 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 9 janvier 2014.

Vu l'ordonnance du 11 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 28 février 2014.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me P. ZORZI, avocates.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 18 février 2014 (dossier de la procédure, pièce 13), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :
« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute de mande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

3. La requérante, de nationalité burkinabé, née le 13 septembre 1981 à Ouagadougou, déclare que le 13 septembre 2010, son père lui a posé un ultimatum : se marier avec un homme de son choix avant la fin 2010 ou, à défaut, se voir contrainte d'épouser le mari qu'il aura choisi pour elle. Le 26 juin 2011, elle s'est rendue en Belgique pour y subir une opération de la cataracte ; à son retour au Burkina Faso elle a fait la connaissance de J.-N. C., un artiste belge de 49 ans, établi à Ouagadougou, avec lequel elle a entamé une relation amoureuse. A plusieurs reprises, son père l'a pressée d'épouser son ami belge. Le 16 février 2013, la requérante est revenue en Belgique pour y passer de nouveaux examens médicaux. Le 15 mars 2013, son ami lui a appris qu'il mettait un terme à leur relation. De peur d'être mariée de force à un inconnu par son père, la requérante n'a pas regagné son pays et elle a demandé l'asile en Belgique le 14 mai 2013.

4. Après avoir souligné que la requérante ne fournit « aucun élément de preuve susceptible d'attester l'ensemble des persécutions » dont elle dit avoir été victime dans son pays, le Commissaire général rejette la demande d'asile de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Il lui reproche d'abord son peu d'empressement à avoir sollicité la protection internationale en Belgique, à savoir deux mois après qu'elle eut appris que J.-N. C. mettait un terme à leur relation. Ensuite, le Commissaire général relève des invraisemblances, une divergence et des imprécisions dans les dépositions successives de la requérante qui empêchent de tenir pour établi le mariage auquel son père projetait de la contraindre, au vu de son profil personnel, notamment socio-professionnel, et de celui de sa famille, en particulier de ses soeurs. Il lui reproche également sa passivité à se renseigner sur son futur mariage ou son éventuel futur époux, auprès de sa mère, de son père ou de sa sœur. Le Commissaire général estime enfin que les documents que la requérante produit ne permettent pas de renverser le sens de sa décision.

5. D'emblée, la partie requérante relève plusieurs erreurs dans la présentation de certains faits, tels qu'ils sont exposés dans la décision.

S'agissant de la personne chez qui la requérante était à Koudougou du 31 décembre 2010 au 2 janvier 2011, à savoir son grand-père maternel et non son grand-père paternel, de l'âge de J.-N. C. auquel elle l'a rencontré, soit 49 ans et pas 62 ans, ainsi que de la date à laquelle J.-N. C. lui a dit qu'il mettait un

terme à leur relation, à savoir le 15 mars 2013 et non le 15 mars 2012, la décision est effectivement erronée. Toutefois, si la décision comporte bien des erreurs concernant la date de l'ultimatum posé par le père de la requérante et du laps de temps pendant lequel celle-ci a travaillé pour la coopération allemande, les rectifications apportées par la partie requérante (requête, page 2) doivent être nuancées, voire même corrigées. D'une part, si l'ultimatum du père de la requérante était effectivement fixé pour fin 2010 et non fin 2011, il a ensuite été reconduit jusqu'à fin 2012 (dossier administratif, rapport d'audition, pièce 6, pages 7 et 10) ; d'autre part, si la requérante n'a pas déclaré avoir travaillé pour la coopération allemande du 1^{er} avril au 31 décembre 2009, elle n'a pas davantage dit avoir travaillé dans ce cadre du 1^{er} avril 2009 au 31 décembre 2013, comme elle le mentionne dans la requête (page 2), mais a toujours signalé avoir travaillé pour cette association d'avril 2009 au 31 décembre 2012 (dossier administratif, questionnaire, pièce 14, page 2, rubrique 10.b ; rapport d'audition, pièce 6, page 4). Par ailleurs, le Conseil considère qu'hormis ces erreurs, les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif ; en tout état de cause, il constate qu'en tant que telles, ces erreurs matérielles sont sans incidence sur la teneur de la motivation de la décision.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision.

6.1 Ainsi, elle justifie le fait d'avoir attendu deux mois après que J.-N. C. lui eut annoncé qu'il mettait un terme à leur relation, pour introduire sa demande d'asile, par la circonstance que ce n'est qu'à ce moment, soit le 15 mars 2013, qu'elle s'est à nouveau retrouvée sous la menace d'un mariage forcé, imposé par son père, et qu'ignorant la possibilité de solliciter la protection internationale des autorités belges, elle a d'abord tenté de trouver, toute seule, une solution à son problème, avant de s'adresser à un avocat.

Le Conseil estime que la méconnaissance de la procédure adéquate pour trouver une solution à son problème, invoquée par la requérante, n'explique pas qu'elle ait attendu deux mois, alors qu'elle était déjà en Belgique, avant de demander l'asile aux autorités belges.

6.2 Ainsi encore, pour expliquer la décision de son père de la soumettre à un mariage forcé et les raisons qui le poussent à lui imposer pareil mariage, alors qu'elle était déjà âgée de 29 ans, la partie requérante avance des explications factuelles et contextuelles (requête, pages 5 et 6), notamment les relations conflictuelles qu'elle entretenait avec son père ainsi que les nombreuses violences physiques et morales que ce dernier lui a toujours fait subir.

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces arguments ; il estime, en effet, que le Commissaire général a raisonnablement pu considérer que la décision du père de la requérante de la marier de force n'était pas crédible compte tenu du profil personnel de la requérante, qui a réussi des études universitaires et qui disposait d'une véritable autonomie socio-professionnelle, ainsi que de celui de sa famille, en particulier de ses sœurs.

6.3 Ainsi encore, la partie requérante soutient que « lors de sa demande de visa, [...] [elle] n'a nullement fourni des déclarations mensongères » concernant son activité professionnelle. En effet, « [e]lle a introduit sa demande de visa en décembre 2012, date à laquelle elle travaillait comme fonctionnaire vu que son contrat est arrivé à échéance fin décembre 2012 » (requête, pages 6 et 7).

Le Conseil ne peut pas se satisfaire de cette explication dès lors qu'à l'audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »), la requérante a très clairement déclaré n'avoir jamais travaillé pour l'Etat (dossier administratif, pièce 6, page 5).

6.4 Ainsi encore, la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir tenu compte des persécutions passées qu'elle a subies, à savoir des violences physiques et morales au sein de sa famille, en particulier celles commises à son encontre par son père (requête, pages 7 à 9).

Le Conseil constate que, si, lors de l'audition au Commissariat général, la requérante a déclaré que son père ne l'a jamais considérée comme sa fille et qu'il lui arrivait de la priver de nourriture et de la frapper (dossier administratif, pièce 6, pages 8 et 9), elle n'a pas pour autant présenté cette discrimination et ces maltraitances comme des éléments à l'origine de sa crainte ; au contraire, le Conseil constate que, malgré cette situation, la requérante a pu poursuivre ses études universitaires jusqu'à leur terme et a exercé ensuite une activité professionnelle, notamment dans le domaine social, pendant plusieurs années tout en restant vivre dans sa famille et avec son père. Le Conseil estime dès lors que la requérante n'établit pas que les discriminations et actes qu'elle dit avoir subis de la part de son père étaient suffisamment graves du fait de leur nature, de leur caractère répété ou de leur accumulation pour être considérés comme des persécutions au sens de l'article 48/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Les « *Recommandations du Michigan sur la crainte avec raison* », dont la requête reproduit le texte (pages 7 à 9), ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

En conséquence, l'invocation de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, aux termes duquel « *Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se reproduir[a] pas* », ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

6.5 Par ailleurs, le Conseil estime que le bénéfice du doute que semble solliciter la partie requérante (requête, page 3), ne peut pas lui être accordé.

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

a) [...];

b) [...];

c) *les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

d) [...];

e) *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle semble revendiquer.

6.6 En conclusion, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen ou d'argument pertinent susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit. Il considère que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et du bienfondé de sa crainte.

7. Par ailleurs, la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir réellement examiné sa situation par rapport à la protection subsidiaire. Elle soutient en effet qu'au vu de son récit, il apparaît certain qu'elle ne dispose d'aucune protection de la part de ses autorités (requête, page 10).

D'une part, le Conseil souligne que la partie requérante n'invoque pas à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour au Burkina Faso la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant l'argument précité de la requête, relatif à l'absence de protection effective des autorités (requête, page 10), qui est surabondant, dès lors que cet examen ne peut, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués.

D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Burkina Faso correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit ni dans les déclarations de la partie requérante ni dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure d'indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

9. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. En conséquence, la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que les articles 4 à 10 et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille quatorze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE